

ARRETE PREFECTORAL
prorogeant et modifiant l'arrêté du 21 février 2020 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier.

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le Code de l'Environnement (Livre IV - Faune et flore - Titre II - Chasse - Chapitre VII - Destruction des animaux nuisibles et louveterie) notamment l'article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des nuisibles,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Bas-Rhin pour la période 2020-2024,
- VU le document élaboré par la ligue pour la protection des oiseaux présentant les principales zones encore fréquentées par le courlis cendré en Alsace,
- VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRE, Directeur Départemental des Territoires,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier jusqu'au 31 octobre 2020 inclus,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2020 fixant l'espèce sanglier comme nuisible sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021,
- VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles,
- VU la demande du président de la Fédération Départementale des chasseurs en date du 15 septembre 2020,
- VU l'avis du président de la Fédération Départementale des chasseurs en date du ,
- VU les avis ou l'absence d'avis du public lors de la consultation organisée du 25 septembre 2020 au 15 octobre 2020 en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement,
- CONSIDERANT** que les dégâts causés aux cultures agricoles et notamment sur les prés par les sangliers sur certains secteurs du département rendent indispensables la poursuite de la destruction de ces animaux par des chasses et des battues générales ou particulières,
- CONSIDERANT** que la population de sangliers présente actuellement sur ces mêmes secteurs est incompatible avec les activités agricoles rendant indispensable la destruction de ces animaux par des chasses particulières,
- CONSIDERANT** que la poursuite des interventions reste indispensable pour protéger les productions agricoles et réduire les effectifs de sangliers dans les surfaces agricoles exploitées et déclarées à la politique agricole commune (PAC),

CONSIDERANT la nécessité de prévenir toute introduction du virus de la peste porcine africaine dans les élevages porcins,

CONSIDERANT l'intérêt pour la protection de la faune et notamment pour l'espèce sanglier d'empêcher la progression de la peste porcine africaine,

CONSIDERANT l'intérêt public majeur notamment pour l'activité économique liée aux élevages porcins situés sur le territoire national, d'empêcher la progression de la peste porcine africaine,

CONSIDERANT que l'article L.427-6 du Code de l'Environnement permet au préfet de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour prévenir notamment les dommages importants causés aux cultures, après avis de la fédération départementale des chasseurs et

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

A R R E T E

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier sur l'ensemble du département jusqu'au 31 octobre 2020 inclus, à l'exception de celles de l'alinéa 10 de l'article 3, **sont prorogées jusqu'au 14 avril 2021 inclus.**

Article 2 :

L'alinéa 10 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 est abrogé et rédigé comme suit :

« L'utilisation de lampes torches, de sources lumineuses artificielles, d'adaptateurs ou de lunettes de visée à intensificateur de lumière, d'appareils de visée ou de vision thermique est autorisé dans le cadre des affûts de nuit. »

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de départemental de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et affiché dans les communes par les soins des maires.

STRASBOURG, le
Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires.